



COMMUNE DE MONTILLIEZ

Règlement des sépultures et des cimetières

Table des matières

Chapitres

- I. Dispositions générales
- II. Cimetière
- III. Tombes, entourages, monuments
- IV. Concessions
- V. Columbarium
- VI. Jardin du souvenir
- VII. Taxes et émoluments
- VIII. Dispositions finales

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police des cimetières sur le territoire de la commune de Montilliez.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Article 2

L'Autorité communale prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police des cimetières. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Article 3

L'Autorité communale est compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF).

Article 4

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue l'Autorité communale.

Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;

- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

II. CIMETIERE

Article 5

Les cimetières de la commune sont les lieux d'inhumation officiels (article 47 RDSPF) :

- a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps;
- b) des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans un des cimetières communaux.

L'Autorité communale peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire, sur demande écrite à l'Autorité communale et selon le tarif des inhumations de la commune de Montilliez.

Article 6

Le plan d'aménagement de chaque cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

Article 7

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 8

Les cimetières sont ouverts toute l'année et placés sous la surveillance du personnel communal.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

Article 9

L'entrée des cimetières est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes.

Toutefois peuvent être introduits dans les cimetières, les véhicules :

- a) des pompes funèbres,
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Article 10

Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière ;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux.

Tous les papiers et déchets tels que plastiques, terre et autres doivent être entreposés à l'endroit prévu à cet effet. Il en est de même des débris provenant des tombes.

On suivra les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Article 11

L'Autorité communale est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Article 12

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par l'Autorité communale, à savoir :

- a) les tombes de corps hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 40 ans, non renouvelables :
 - dimensions : 180 / 75 cm / profondeur 120 cm pour les adultes ;
 - dimensions : 130 / 60 cm / profondeur 120 cm pour les enfants.
- b) les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelables :
 - dimensions : 90 / 60 cm / profondeur 120 cm ;
- c) les concessions de tombe simple, durée 50 ans, renouvelables :
 - dimensions : 220 / 100 cm / profondeur 120 cm ;
- d) les concessions de tombe double, durée 50 ans, renouvelables,
 - dimensions : 220 / 200 cm / profondeur 120 cm ;
- e) le Columbarium, durée 20 ans, renouvellement unique pour une période de 10 ans,
 - dimensions : 30 / 50 cm / profondeur de 35 cm
- f) le Jardin du Souvenir.

Article 13

Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues. Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

Article 14

Sur demande spéciale, l'Autorité communale ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistantes n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

Article 15

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de l'Autorité communale.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de l'Autorité communale.

Article 16

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Article 17

La hauteur maximum des monuments sera de 150 cm pour les tombes à la ligne et pour les concessions.

Article 18

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques.

L'Autorité communale peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

Article 19

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 100 cm.

Article 20

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus de 18 mois, l'Autorité communale fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 21

Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, l'Autorité communale l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants droit qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

IV. CONCESSIONS

Article 22

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de l'Autorité communale, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

Article 23

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Article 24

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession double lorsque 30 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi, le renouvellement de la concession restant alors réservé.

V. COLUMBARIUM

Article 25

L'espace cinéraire « columbarium » peut accueillir au maximum 4 urnes par case.

A l'échéance du délai de 20 ans, voire 30 ans s'il y a eu un prolongement de 10 ans, les cendres seront rendues aux familles ou déposées au Jardin du Souvenir.

Article 26

Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur le columbarium sont uniformes et commandées par la commune. Leur coût est à la charge de la personne ayant commandé la case de columbarium.

Article 27

Seule la pose d'une décoration florale ou autre, devant la case du columbarium est admise.

VI. JARDIN DU SOUVENIR

Article 28

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

Les cendres sont déposées au Jardin du Souvenir lorsque :

- a) le défunt a exprimé une telle volonté et que sa famille ne s'y oppose pas,
- b) il n'est pas possible de leur donner une autre destination, notamment lorsque la famille n'a donné aucune instruction dans le délai qui lui a été imparti par la Municipalité.

VII. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 29

L'Autorité communale est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Article 30

Dans des cas exceptionnels, l'Autorité communale peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 31

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que les règlements communaux sur le cimetière et les inhumations adoptés le 02.12.1998 par Dommartin, le 24.02.2006 par Poliez-le-Grand et le 11.01.1996 par Sugnens.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Annexe no 1 : tarif des inhumations

Fait en trois exemplaires à Poliez-le-Grand.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 mars 2013 :

Le Syndic :



J.-Claude Gilliéron



La Secrétaire adj. :



Monique Pahud

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 15 avril 2013 :

Le Président :



Cédric Barde



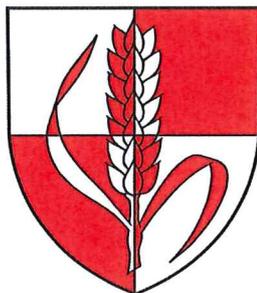
La Secrétaire :



Mical Waeber

Approuvé par le Chef du département de la santé et de l'action sociale :





COMMUNE DE MONTILLIEZ

TARIF DES INHUMATIONS

Inhumation de corps

- | | |
|--|-----------|
| • Personne domiciliée légalement dans la commune | Gratuit |
| • Personne décédée accidentellement sur le territoire communal | Gratuit |
| • Personne décédée et domiciliée hors du territoire communal | Fr. 400.- |
| • Personne idem mais ayant habité au moins 5 ans | Fr. 200.- |

Concessions

- | | |
|--|---------------------|
| • Personne domiciliée légalement dans la commune | |
| Pour 1 corps | Fr. 1'500.- |
| Pour 2 corps | Fr. 2'000.- |
| Plus de 2 corps ou caveau - par corps supplémentaire | Fr. 700.- |
| • Personne non domiciliée dans la commune | Tarif doublé |
| • Renouvellement de concession | 50 % tarif appliqué |

Inhumation et dépôt de cendres

- | | |
|--|-----------|
| • Tombes cinéraires | |
| • Personne domiciliée légalement dans la commune | Gratuit |
| • Personne décédée accidentellement sur le territoire communal | Gratuit |
| • Personne décédée et domiciliée hors du territoire communal | Fr. 400.- |
| • Personne idem mais ayant habité au moins 5 ans | Fr. 200.- |

Cases en columbarium

- Mise à disposition d'une case (urne) y compris plaque de fermeture lettres de l'inscription en sus Fr. 500.-
- Renouvellement unique 10 ans Fr. 300.-
- Dépôt d'urne supplémentaire dans la même niche Plus 50 %
- Frais d'inscription A la charge du requérant

Caveau collectif (jardin du souvenir)

- Personne domiciliée légalement dans la commune et bourgeois Gratuit
- Personne décédée accidentellement sur le territoire communal Gratuit

Autres taxes

- Cendres sur tombe à la ligne ou tombe cinéraire pour :
 - Personne domiciliée légalement dans la commune Fr. 100.-
 - Personne ayant habité au moins 5 ans la commune Fr. 100.-
 - Personne non domiciliée dans la commune Fr. 200.-
- Pose d'une plaque supplémentaire pour personne décédée et domiciliée hors du territoire communal Fr. 100.-
- Exhumation Fr. 100.-

Prestations pour les personnes domiciliées dans la commune

- Participation communale pour une incinération Fr. 300.-
- Participation communale pour dernier convoi hors tarif et règlement Fr. 100.-
- Salle communale mise gracieusement à disposition pour la collation.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 mars 2013 :

Le Syndic :



J.-Claude Gilliéron



La Secrétaire adj. :



Monique Pahud

Approuvé par le Chef du département de la santé et de l'action sociale

